

## TRADUCTION

## COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 83 — 2185

16 NOVEMBRE 1983

Décret instaurant un prix de la Communauté flamande  
pour la traduction de littérature néerlandaise

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. Un prix de la Communauté flamande est instauré pour la traduction de littérature néerlandaise. Il est décerné tous les trois ans à la meilleure traduction d'une œuvre littéraire d'un auteur belge de langue néerlandaise et qui est diffusée hors de la région linguistique néerlandaise. Le traducteur peut être de nationalité étrangère ou de nationalité belge.

Art. 3. Le montant du prix est fixé à 200 000 francs; le prix est indivisible et ne peut être décerné qu'à une seule personne.

Art. 4. L'Exécutif flamand attribue ce prix sur avis d'une commission nommée par lui. Cette commission consultative est composée de cinq membres. Le membre le plus âgé remplit la fonction de président, le membre le plus jeune celle de secrétaire. A défaut d'une œuvre de qualité, cette commission consultative peut proposer à l'Exécutif flamand de ne pas attribuer le prix.

Art. 5. Le prix ne peut être décerné deux fois consécutivement.

Art. 6. Le prix sera décerné pour la première fois en 1983.

Art. 7. Le décret du 3 avril 1981 instaurant un prix de l'Etat triennal pour la traduction de littérature néerlandaise est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 novembre 1983.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture.

K. POMA

(1) Session 1982-1983.

Documents. — Projet de décret : 222 - n° 1. — Rapport : 222 - n° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 16 novembre 1983.

N. 83 — 2186

16 NOVEMBRE 1983. — Decreet houdende aanvulling van de examenmateries voor de kandidaturen in de wetenschappen, groep biologie, de farmaceutische wetenschappen, de geneeskundige wetenschappen, de diergeneeskundige wetenschappen, de tandheelkunde en landbouwkundig ingenieur, met alternatieve experimentele methodes zonder proefdieren (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

Art. 2. In de artikelen 19 IV, 19bis, 23, 24, 24bis en 30 van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd bij het besluit van de Regent van 31 december 1949, wordt een aanvullende examenmaterie nopens de alternatieve experimentele methodes zonder proefdieren ingelast.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 16 november 1983.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid, en Onderwijs,

J. LENSSSENS

(1) *Zitting 1981-1982.*

*Stukken.*

- Voorstel van decreet : 58 - nr. 1.
- Amendementen : 58 - nr. 2.
- Amendementen : 58 - nr. 3.
- Verslag : 58 - nr. 4.

*Handelingen.*

- Bespreking een aanneming. Vergadering van 16 november 1983.

#### TRADUCTION

F. 83 — 2186

16 NOVEMBRE 1983. — Décret complétant de méthodes expérimentales alternatives sans cobayes les matières d'examen pour les candidatures en sciences, groupe biologie, en sciences pharmaceutiques, en sciences médicales, en sciences vétérinaires, en sciences dentaires et d'ingénieur agricole (1)

Le Conseil Flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

**Article 2.** Dans les articles 19 IV, 19bis, 23, 24bis et 30 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, il est inséré une matière d'examen complémentaire relative aux méthodes expérimentales alternatives sans l'utilisation de cobayes.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 novembre 1983.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Education,

J. LENSSSENS

(1) *Session 1981-1982.*

*Documents.*

- Proposition de décret : 58 - n° 1.
- Amendements : 58 - n° 2.
- Amendements : 58 - n° 3.
- Rapport : 58 - n° 4.

*Annales.*

- Discussion et adoption. Séances du 16 novembre 1983.